

# **GE\_GERICHTE ACJC/707/2026 vom 21. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_707\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_707_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/707/2026 du 21 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/707/2026 del 21 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours pour retard injustifié (art. 319 let. c CPC) peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable, le recourant se plaignant d'un retard injustifié du Tribunal à rendre deux décisions qu'il a sollicitées.

### **E. 2**

Le recourant soutient que le Tribunal n'a pas statué sur deux de ses demandes, malgré plusieurs relances.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité (voir aussi l'art. 124 al. 1 CPC) ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). Peu importe les raisons du retard; un manque d'organisation ou une surcharge de travail n'empêchent pas de reprocher un retard injustifié. Le seul élément déterminant est que l'autorité n'agit pas dans les délais (ATF 144 II 486 consid. 3.2). La pratique suisse, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), préconise une approche pragmatique fondée sur les circonstances du cas concret.

- 7/9 -

C/16855/2016 Plutôt que d'imposer des règles rigides, elle énonce les critères permettant d'apprécier si la durée du procès doit être qualifiée d'excessive (au niveau de la Cst. suisse, ATF 144 II 486 consid. 3.2; 135 I 265 consid. 4.4; 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_412/2021 du 21 avril 2022 consid. 15.1 et les références citées). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; lorsqu'aucun d'eux n'est

d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer la procédure doit aussi être reconnu à l'autorité (arrêt 5A\_387/2024 du 9 septembre 2024, consid. 3.2.2.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne se plaint pas de ce que la procédure de divorce initiée en 2016 n'ait pas abouti, mais de ce que le Tribunal n'a pas donné suite à deux de ses demandes des 12 août 2024 et 6 mars 2025 tendant à ce que des décisions soient rendues sur deux points particuliers. Concernant la demande du 12 août 2024 tendant au prononcé séparé du divorce, en application de l'art. 283 al. 2 CPC, D\_\_\_\_\_ y a répondu le 18 octobre 2024. Le 11 mars 2025, le recourant a redéposé la même demande de jugement partiel sur le principe du divorce, ce qui a entraîné un nouvel échange d'écritures. D\_\_\_\_\_ s'est déterminée le 22 septembre 2025 et le recourant a répliqué le 1er octobre 2025. Moins d'un mois après, le 13 octobre 2025, le Tribunal a rendu un jugement. L'instruction de la demande précitée s'est ainsi régulièrement poursuivie et aucun retard injustifié ne saurait être reproché au Tribunal. Concernant la demande relative à la compétence du Tribunal pour instruire différentes questions en lien avec un trust américain, le recourant a formé celle-ci le 6 mars 2025 et l'a réitérée les 23 mai et 21 août 2025. Le Tribunal n'y a certes pas donné suite. Cela étant, c'est le Tribunal qui conduit le procès (art. 124 al. 1 CPC) et c'est donc lui qui fait avancer la procédure en traitant les différentes questions qu'il estime pertinentes. La procédure soulève plusieurs questions et les parties formulent de nombreuses demandes. Le Tribunal ne peut cependant pas les traiter toutes simultanément. Les parties n'ont par ailleurs pas un droit à ce que des points particuliers soient traités prioritairement et fassent l'objet d'une décision partielle ou incidente séparée. Il y a par ailleurs lieu de relever que le 18 septembre 2024, le Tribunal a tenu une audience dans le cadre de la demande de modification des mesures protectrices de

- 8/9 -

C/16855/2016 l'union conjugale déposée par A\_\_\_\_\_ le 29 janvier 2024 et qu'il a rendu un jugement sur cette question le 3 janvier 2025. Le 24 septembre 2024, D\_\_\_\_\_ a déposé une demande de mesures superprovisionnelles et provisionnelles et en reddition de compte en lien avec les avoirs de prévoyance professionnelle de A\_\_\_\_\_ et le Tribunal a rendu une ordonnance à cet égard le jour même. Les 26 février et 21 mai 2025, le Tribunal a tenu des audiences lors de lesquelles il a procédé à l'interrogatoire des parties et le 22 septembre 2025, il a rendu une ordonnance décernant des commissions rogatoires. Il apparaît ainsi que le Tribunal n'est pas resté inactif dans le traitement de la procédure des époux A\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ et qu'il a régulièrement fait avancer celle-ci en tenant des audiences et en rendant des ordonnances d'instruction ou en lien avec certaines des demandes, nombreuses et régulières, des parties. Pour le surplus, les inquiétudes du recourant quant aux prétendus liens entre la juge C\_\_\_\_\_ et l'avocate de D\_\_\_\_\_, qui est également juge suppléante au Tribunal, ne sont étayées par aucun élément permettant de penser que cette circonstance, insuffisante en elle-même, pourrait amener la juge à s'abstenir de statuer sur les demandes du recourant. Au vu de ce qui précède, le recours n'est pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté.

## **E. 3**

Les frais de recours, arrêtés à 1'000 fr. (art. 42 RTFMC), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/16855/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours pour retard injustifié formé par A\_\_\_\_\_ le 20 octobre 2025 dans la cause C/16855/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournies, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.